



Informations complémentaires sur les contributions pour les fruits à pépins Bourgeon

1. Base

Conformément à la décision de l'Assemblée des délégués de Bio Suisse du 13.11.2024, le Règlement des contributions a été modifié de la manière suivante:

Annexe des Statuts de Bio Suisse:

Règlement des contributions des membres, intégration de la partie «Contributions pour les fruits à pépins Bourgeon»

2. Montants des contributions

Tous les producteurs-trices Bourgeon (y.c. ceux en reconversion) qui produisent des fruits à pépins de table sont tenus à partir d'une surface de verger de 20 ares de payer les contributions. Une facture ne sera envoyée qu'à partir d'un montant de 20.– Fr. Cela signifie que les autres producteurs-trices de fruits (fruits à noyau, petits fruits etc.) ne sont pas concernés par cette mesure. Les fruits des vergers haute-tige sont exemptés de ces contributions.

Le montant des contributions pour les fruits à pépins Bourgeon est déjà réglé dans les statuts:

- Contribution à la surface: 20.– Fr./ha (y.c. vente directe, mais exemption pour les fermes avec moins de 20 ares de vergers et celles avec des vergers haute-tige)
- Contributions à la récolte de fruits à pépins de table pour le commerce (sans la vente directe et l'industrie): 0.50 Fr./dt.

Bio Suisse n'est pas tenue d'encaisser la totalité de la contribution. Le montant de la contribution qui sera effectivement encaissé peut être défini chaque année sur recommandation du Secrétariat.

En cas de grandes pertes inattendues (élimination de la qualité de table), une demande peut être adressée au GS Fruits pour une réduction des contributions à la récolte à faire valoir sur la prochaine récolte.

3. Calcul et encaissement des contributions

La contribution à la surface est facturée chaque année sur la base des données de l'organisme de contrôle (base = l'année précédente) ou des données MAF (OFAG) des producteurs-trices.

La contribution prélevée sur la récolte des fruits à pépins Bourgeon destinés au commerce est perçue au premier niveau commercial, c.-à-d. directement au producteur. Elle est calculée soit forfaitairement par palloxe de 300 kg de pommes et par palloxe de 230 kg de poires soit selon le poids effectif lors de l'entreposage. Après la fin de l'entreposage (fin novembre), les grossistes transmettent à Bio Suisse un relevé des palloxes de pommes et de poires livrés par chaque producteur-trice. Ce relevé sert ensuite de base à Bio Suisse pour facturer aux producteurs-trices leur contribution sur la récolte.

4. Utilisation des fonds

Les contributions pour les fruits à pépins Bourgeon sont utilisés pour financer des mesures ciblées de promotion des ventes dans le but de développer le marché des fruits bio. Le Comité décide sur mandat du Secrétariat et du Groupe spécialisé Fruits pour quels projets les fonds sont utilisés. Le Comité peut déléguer l'utilisation des moyens financiers à la commission spécialisée compétente ou au secrétariat. Chaque fois que cela est possible, les projets de marketing pour les fruits à pépins bio doivent être combinés avec les mesures fédérales de promotion des ventes. Les contributions ne doivent pas être utilisées pour la mise en valeur d'éventuels surplus.



Bio Suisse établit chaque année un bref rapport annuel sur la clôture du compte et l'utilisation des moyens financiers issus des contributions pour les fruits à pépins. Le rapport est envoyé au GS Fruits et chargé sur Bioactualites.ch (<https://www.bioactualites.ch/marche/produits/fruits-bio>).

5. Utilisation et contrôle des données

Les données collectées dans le cadre de l'encaissement des contributions pour les fruits Bourgeon sont utilisées exclusivement pour la facturation.

Les informations fournies par les grossistes au sujet des quantités livrées par producteur doivent pouvoir être prouvées à Bio Suisse sur sa demande.

Promulgué par le Groupe spécialisé Fruits le 31 octobre 2024